



Saint-Martin
LE-VINOUX

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE

En date du 7 octobre 2026

n° 2026-310

Objet : **POLICE / Circulation / Stationnement / Occupation du domaine public / COLAS / Rue du 16 Août 1944 - 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.**

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R 410-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-2 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-21-1 portant sur l'interdiction de circuler ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie ; signalisation temporaire)
- **Vu** l'arrêté de permission de voirie de Grenoble Alpes Métropole
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **Vu** la demande en date du **07/10/2026** de **COLAS** sise **81 Rue René Auge, 38980 VIRIVILLE** concernant une autorisation d'occupation de domaine public et de modification provisoire de la circulation et du stationnement.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de **reprise du marquage au sol** et assurer la sécurité du chantier, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **la Rue du 16 Août 1944** à Saint-Martin-Le-Vinoux, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **2 jours à partir du 12/10/2026.**

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement. En revanche **aucun véhicule ne devra stationner dans la rue du 16 août 1944 sous réserve d'enlèvement des voitures.** L'entreprise devra indiquer l'entrée et la sortie du chantier par des panneaux AK5. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, et devra tenir compte de la sécurité des cyclistes et piétons aux abords du chantier.

Article 4 : DISPOSITIONS SPECIALES : Les intervenants devront veiller à tenir la voie publique en état de propreté suite au chantier, la signalisation de chantier sera déposée en dehors des heures d'activités du chantier (nuit et week-end) sauf risques persistants. Toute signalisation temporaire maintenue inutilement hors période de chantier sera évacuée par les services de la commune.

Article 5 : En cas d'aléas techniques ou d'intempéries, si les travaux n'ont pas pu être effectués à la date ci avant définie, ils pourront l'être dans les jours suivants dans les mêmes conditions après autorisation du service de la police municipale.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, Madame le Directeur départemental de la sûreté publique de l'Isère et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
Le **7 octobre 2026**

Acte certifié exécutoire depuis
sa publication et sa notification

Le Maire



Sylvain Laval

